

sursis, d'effet préventif, de bien commun, de protection, d'agression, de barbarie, d'humanisme, de droits, d'obligations et le reste. Pendant le débat, on a opposé des extraits d'Écriture sainte, des citations, des données statistiques et des autorités à d'autres des mêmes catégories.

Je propose, monsieur l'Orateur, que nous prenions quelques minutes pour séparer la chaîne de la trame de ce tissu et poser de nouveau clairement les problèmes en cause. Il s'agit, premièrement, de l'abolition de la peine capitale, deuxièmement de lui substituer un châtement suffisant, troisièmement de la libération conditionnelle et, quatrième-ment, de la réhabilitation et de la réforme.

Il faut régler séparément ces problèmes distincts, sinon nous ne ferons aucun progrès vers leur solution. A cet égard, mon premier grief est que la motion dont nous sommes saisis n'établit pas ces distinctions. Elle n'énumère pas les différents problèmes que nous avons à résoudre. Elle n'établit aucune priorité à leur sujet. Enfin, elle n'indique aucune solution. En l'espace de quelques lignes, la motion tente de cerner une question qui, depuis des siècles, préoccupe et oppose des juristes, des criminologues, des savants, des moralistes et des sociologues.

Enfin, alors qu'il a fallu aux spécialistes que j'ai énumérés des années pour régler ces questions, il faudrait que nous, des amateurs relativement, les tranchions en trois ou quatre jours avec une conscience libre et tranquille.

J'aimerais revenir sur ce point plus tard, monsieur l'Orateur. Entre-temps, je me trouve dans la situation ridicule où, tout en étant contre la peine capitale, je me sens forcé de voter contre la motion visant à l'abolir.

En expliquant mon point de vue sur ce sujet primordial qu'est la peine capitale, et en cherchant à ne pas déborder le cadre du sujet, qu'il me soit permis d'énoncer brièvement quatre considérations principales qui s'y rapportent. D'abord, le droit de l'individu à la vie; deuxièmement, le problème de la civilisation; troisièmement, la mort comme exemple ou comme moyen de dissuasion au crime; quatrièmement, la mort en tant que prérogative divine.

En élaborant ces points, ma principale source d'inspiration, après m'y être opposé pendant des mois, me vient de mon frère, le révérend père Jean-Paul Régimbal—de qui l'honorable député d'York-Sud a parlé—et qui, à part d'être un prêtre, détient aussi une maîtrise en criminologie. Il a été aumônier de la prison de Bordeaux pendant quatre ans et, à ce titre, il a dû préparer sept personnes à la potence. J'ai dû résister à cer-

tains arguments d'ordre émotif, en certains moments, mais je n'ai jamais pu nier ses connaissances en ce domaine. En développant les trois points suivants, c'est avec fierté que je citerai ses paroles presque textuellement:

• (7.30 p.m.)

[Français]

Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je parlerai du droit à la vie. Tout citoyen qui vit en société le fait dans un double but: celui d'assurer pleinement ses droits humains et inaliénables, et celui de poursuivre son perfectionnement humain et le plein épanouissement de sa personnalité humaine, toujours de façon compatible avec le bien commun. Si cette stipulation du bien commun oblige la personne à sacrifier certains intérêts individuels à l'avantage de la communauté, il reste cependant que la personne ne peut abdiquer certains droits imprescriptibles: tel le droit à la vie, à la liberté de religion, à l'éducation, etc.

Le droit à la vie est un droit prioritaire et l'État ne peut se prévaloir de son autorité pour en priver l'un quelconque de ses citoyens. Ainsi le recours à la peine de mort, dans le but de protéger la société et d'éliminer le malfaiteur est manifestation d'un abus de pouvoir et une atteinte directe au droit prioritaire de la personne.

S'il est vrai que le criminel lui-même, en commettant un meurtre prémédité, a violé ce même droit, ce n'est pas une raison suffisante pour qu'à son tour, l'État utilise la peine de mort contre le citoyen jugé coupable.

L'État peut avoir recours à d'autres moyens plus conformes à sa dignité et à la noblesse de sa fin pour réaliser ce double objectif: protection de la société et élimination du criminel dangereux. Ce moyen est dans le recours à la peine à perpétuité dans des institutions spécialisées où le coupable sera confiné jusqu'à sa mort, dans des conditions qui respecteront, malgré tout, le caractère sacré de sa personne.

Ce n'est pas là ni fausse pitié, ni philanthropie sentimentale: c'est une conclusion logique qui découle nécessairement d'une juste philosophie de la personne, du droit et de la société. Toute personne humaine, en tant que personne, est une valeur en soi, dont la vie et la destinée sont entre les mains de Dieu, et dont la nature spirituelle et immortelle exige le respect le plus total.

Toute personne humaine a certains droits prioritaires qui prévalent en tout temps sur ceux de l'État.

La société humaine doit assurer aux hommes le respect de leurs droits premiers et les faire respecter par tous les citoyens.